

N^{os} 02-0061 et 02-0062

Madame Marie-Christine X
et Monsieur Huécobote Y

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 11 juillet 2002
Lecture du 25 juillet 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu 1°), enregistrés au greffe les 29 janvier et 25 mars 2002 sous le n° 02-0061, la requête et le mémoire ampliatif présentés par Mme Marie-Christine X et M. Huécobote Y demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la décision implicite du maire de Koumac de refuser l'intégration de Mme Annick Z dans le cadre des personnels communaux et d'inscrire cette question à l'ordre du jour du conseil municipal ;

Vu 2°), enregistrés au greffe les 29 janvier et 25 mars 2002 sous le n° 02-0062, la requête et le mémoire ampliatif présentés par Mme Marie-Christine X et M. Huécobote Y demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la décision du maire de Koumac d'affecter Mme Annick Z, agent contractuel, à l'école primaire Charles Mermoud et son refus d'inscrire cette question à l'ordre du jour du conseil municipal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,
le rapport de M. LAMARQUE,
les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 02-0061 et 02-0062 présentées par Mme Marie-Christine X et M. Huécobote Y présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la situation personnelle de Mme Annick Z :

Considérant que la qualité de conseiller municipal ne permet pas d'agir en justice au nom des personnels communaux et que les conclusions de Mme Marie-Christine X et M. Huécobote Y relatives à la carrière de Mme Annick Z ou à son affectation doivent être déclarées irrecevables et rejetées ;

Sur le refus du maire d'inscrire les questions relatives à la situation de Mme Annick Z à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal :

Considérant que l'article L. 121-10 du code des communes de Nouvelle-Calédonie dispose : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ... » et l'article L. 411-1 du même code : « Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le maire arrête l'ordre du jour du conseil municipal et qu'il est l'autorité qui gère le personnel communal ; qu'en conséquence c'est à bon droit qu'il n'a pas inscrit à l'ordre du jour une question qui ne relevait pas du conseil municipal mais de sa propre compétence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de Mme Marie-Christine X et M. Huécobote Y sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Marie-Christine X
- à M. Huécobote Y
- et à la commune de Koumac.

Communes